

DECISION DCC 21-046 DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 27 février 2020 sous le numéro 0599/290/REC-20, par laquelle monsieur Isidore Nougbonon KODJA, 10 BP 778 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que l'article 18 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne, selon lequel « *Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme qui épouse un dahoméen acquiert la nationalité dahoméenne au moment de la célébration du mariage* », est contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme énoncé par l'article 26 de la Constitution, motif pris de ce que cette disposition ne confère pas à un homme de nationalité étrangère le droit d'acquérir la nationalité béninoise par le mariage avec une femme de nationalité béninoise ; que se fondant sur les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, il

M

demande à la Cour de déclarer l'article querellé contraire à la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 33 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose en son article 33 alinéa 2 : « *Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'une norme juridique déclarée contraire à la Constitution est réputée n'avoir jamais existé dans l'ordonnement juridique ; qu'en l'espèce, la Cour, par décision DCC 14-172 du 16 septembre 2014, a déclaré contraire à la Constitution, l'article 18 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne ; que cette disposition qui n'existe donc plus dans l'ordonnement juridique ne saurait être soumise au contrôle de constitutionnalité ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Isidore Nougboignon KODJA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Isidore Nougboignon KODJA, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président



André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-